

---

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du conseil d'administration****SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024****L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

**Etaient présents :** Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU

**Etaient excusés :** Christophe BÉCHU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON, Marie-Claire LUCAS, Anthony GUIDAULT, Céline VERON

**OBJET : Action sociale – Convention entre le CCAS et l'Etat – Financement 2024 – Restauration sociale**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités a octroyé au Centre Communal d'Action Sociale d'Angers une subvention d'un montant de 32 000€ au titre de l'action de restauration sociale estivale.

Toute l'année, les associations Aide Accueil (du lundi au samedi) et Notre Dame de l'Accueil (du lundi au dimanche) organisent une restauration sociale à destination des publics dans le besoin. Depuis 2023, le service de restauration du CCAS fournit 80 repas chauds quotidiens (35 repas chez Aide Accueil et 45 repas chez Notre Dame de l'Accueil). Sur la période estivale de juillet à septembre, des repas froids sont fournis aux associations via un prestataire extérieur (format panier repas avec entrée, alternant plat froid ou sandwich, laitage et dessert / fruit).

En 2024, le prestataire Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) David d'Angers a été retenu pour la deuxième année consécutive afin d'assurer la préparation et la livraison de ces repas au tarif unitaire fixé à 8,50€. Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> septembre, 4 685 repas ont été commandés correspondant à un montant global de 39 823€.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité adopte la convention entre le CCAS et la DDETS de Maine-et-Loire permettant le versement de cette subvention et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée



Pôle Solidarité, emploi, logement  
Service « hébergement logement »  
Affaire suivie par : Geneviève SAIEH  
Tél : 07.88.90.78.91  
[genevieve.saieh@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:genevieve.saieh@maine-et-loire.gouv.fr) / [ddets-vshvla@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddets-vshvla@maine-et-loire.gouv.fr)

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2024**

**Relative au Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers  
BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes »  
Action 14 - aide alimentaire**

EJ CHORUS :

Entre

L'Etat, représenté le Préfet de Maine-et-Loire, d'une part,

**Et**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers, dont le siège social est situé boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 à ANGERS CEDEX 2 (49460), représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE, et désigné sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 264 901 158 000 16

- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DREETS/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/76 du 14 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/MPCC/2021-069 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté n° DDETS/DIR/2022-005 du 20 mai 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Madame Muriel FILIPPI, Directrice adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-20 du 05 octobre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Monsieur Olivier ASSAILLY, Directeur adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20240924-DEL-2024-077-DE  
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- VU** l'avis du Contrôleur budgétaire régional sur le budget opérationnel du Programme 304 ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par la structure.
- VU l'enregistrement n° AA29/2024 de la Direction Régionale et Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du 30/08/2024 ;

## **PRÉAMBULE**

**Considérant** le projet cité ci-avant et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes – action 14 - aide alimentaire » pour 2024 ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante, en cohérence avec les orientations des politiques publiques (définies en annexe 1 à la présente convention):

Action 1 – restauration sociale : cette action permet aux personnes précaires vivant sur le territoire angevin afin d'accéder à un repas par jour. Cela permet de favoriser la réinsertion sociale de ces publics

L'Etat contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION :**

La convention est conclue pour l'année 2024.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'activité définie à l'article 1er sur la durée de la convention est évalué à 282 620,00 euros conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

3.2 Lors de la mise en œuvre de l'activité, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des dépenses au sein de son budget global prévisionnel (par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement). Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'activité et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'État par écrit dès qu'elle peut les évaluer, et en tout état de cause six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'État de ces modifications.

## **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Compte tenu des actions financées à l'article 1, le montant éligible de la subvention de l'État est de 282 620,00 euros.

Actions	Libellé domaine fonctionnel	Coût total de l'action (a)	Coût pris en charge par l'Etat en 2024 BOP 304 (b)	Dont Report de crédits (à ne pas réengager pour 2024) (c)	Dont Montant subvention à verser en 2024 BOP 304 (d=b-c)	Autres financements
Action 1	Achat de denrées	282 620,00 €	32 000,00 €	0,00 €	32 000,00 €	0,00 €
	TOTAL	<b>282 620,00 €</b>	32 000,00 €	<b>0,00 €</b>	32 000,00 €	0,00 €

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect, par l'association, des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 7 et des décisions de l'État prises en application des articles 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, établi par l'association dans le dossier de demande de subvention.

## ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'État verse **32 000,00 euros** à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », de la manière suivante :

Actions	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Code activité	Montant de la subvention à verser
1	Achat de denrées	0304-14-02	10.05.01	030450141505	32 000,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>32 000,00 €</b>

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du titulaire : Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers.

Code Etablissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	00127	C4900000000	36
IBAN : FR35 3000 1001 27C4 9000 0000 036			BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur principal de la dépense est le Préfet de Maine-et-Loire.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20240924-DEL-2024-077-DE  
Date de réception préfecture : 01/10/2024

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les s (Cerfa n°15059) ;  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai l'État de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation.

L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'Etat ou les services de la DDETS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'Etat, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention, en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 ainsi que son reversement.

L'État informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – CONTRÔLES DE L'ÉTAT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'État peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 – RENOUELEMENT – ÉVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 – ANNEXES**

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 14 - RECOURS**

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Maine-et-Loire.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Angers, le

Pour le l'association

Pour l'État

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20240924-DEL-2024-077-DE  
Date de réception préfecture : 01/10/2024